

Convention Collective Nationale :

Un projet de décret socle inacceptable Il est temps d'agir !

Le ministère à (*enfin!*) transmis aux organisations syndicales l'avant projet de « décret socle », ce texte étant censé être la base de négociation du volet « organisation du travail » de la future convention collective **et pour celles et ceux qui pouvaient encore croire ou penser que le ministère tiendrait ses promesses de juin 2014, c'est la douche froide !**

Avec une première proposition de décret socle de ce niveau, le gouvernement fait le choix de ne pas fâcher les patrons de l'UTP et fait clairement le choix d'un très bas 1er niveau de concertation .

Les agents de conduite attaqués sur les fondamentaux !

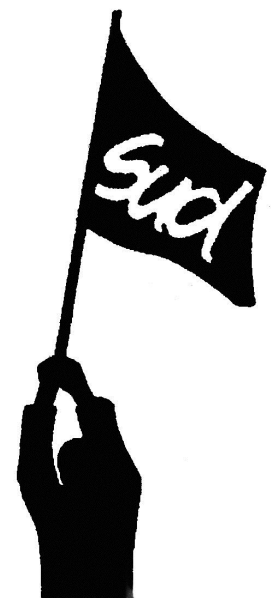
Un projet de décret qui casse nos conditions de travail !

Pas une seule fois dans les 34 articles que contient le projet de décret socle, on ne peut voir une avancée sociale. Au contraire, en pages centrales chacun pourra constater le recul social que le gouvernement est prêt à acter pour satisfaire les patrons du ferroviaire. la notion de sécurité ferroviaire n'est jamais abordée et prise en compte, l'allongement des carrières non plus. Taquets, repos, week-ends... tout est tiré vers le bas, voire supprimé. C'est inacceptable, il faut réagir !

Depuis plusieurs semaines, la fédération SUD-Rail appelle les autres organisations syndicales à s'engager sur une base de non-régression sociale et leur fait une 1ère proposition d'action revendicative rapide pour peser avant la publication du décret socle.

Maintenant, il ne faut plus tergiverser, il est temps d'agir, dès le 9 Mars, nous devons montrer au gouvernement et au patronat que nous ne nous laisserons pas faire !

La réglementation du travail SNCF pour tous, avec un champ d'application plus large, c'est possible !



Ce projet de décret socle enterre le RH0077, il viendra le remplacer au 30 Juin. Les négociations de la convention collective se feront sur cette base, chacun d'entre-nous peut maintenant le constater, **le niveau de ce décret est inacceptable !** Il faut savoir qu'en cas d'échec des négociations de la convention collective, c'est cette base qui s'appliquera à l'ensemble des entreprises ferroviaires.

Un titre 1 qui vole en éclat !

Thème	RH0077 Titre 1	DECRET Socle	Dégradations immédiates
RP	116 RP	115 Repos (art 12)	Perte de RP et quid des RF et des RM ?
RHR	9h 8h 1fois par 3GPT mais RAR de 15h 1 seul RHR	9H 8H 1 fois / 3GPT doit être suivi d'un Repos à la résidence 2 RHR peuvent se succéder (art 15)	Double RHR engendrant des déplacements sur 3 jours
Repos à résidence (RAR)	14H Réduit 2 fois à 13H30 ou 13h 1fois / GPT	13h Réduit à 11h 1 fois par GPT (art 14)	Passage de 13 à 11 h de RAR réduit 1 fois par GPT
Taquet des RP	Début du Repos 19h Sortie du Repos 6H	Fin du 19/6 , Taquet glissant, possibilité de travailler jusqu'à 23h avant RP. Re- prise du travail à 2H en sortie de RP (art 16)	Temps de repos périodiques diminué.
Repos Double	52 RP Double de 60h minimum	RIEN mais un RP double ferait 57 h	Aucune garantie sur les RP doubles
Dimanche et WE	12 WE minimum 22 dimanche minimum RP simple uniquement le dimanche	RIEN	Aucune garantie sur un mini- mum de dimanche en repos. Rien sur le RP simple unique- ment le dimanche
GPT	6 jours si RP simple le dimanche GPT max 5	6 jours (art 2.1)	Aucune restriction si RP simple RP simple la semaine
Travail de nuit	Règle du 7h/si au moins 5h de conduite / dont 2h (nuit)	8h si 2h de conduite (nuit)	1 heure de plus la nuit
Lieu de prise de service	A sa résidence	Zone de résidence pouvant aller jusqu'à 50 KM (art 2.3)	PS et FS Délocalisée Suppression de certains RHR
Grilles et Roulements	Déroulé annuel des RP et changement de service annuel.	Suppression des termes Grilles et roulements remplacés par « calendrier de travail ». (art 9)	Ajustement « des calendriers » non définis, toutes les semaines, tous les mois ?
Modification de com- mande, dont modifica- tion de l'amplitude de la journée.	Plusieurs cas plus ou moins contraignants selon les situations Taux B (CNM de 2001)	les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur PS et de la modifica- tion de leur horaire de travail au plus tard 1 heure avant leur PS. (art 9)	Facilite et autorise les modifi- cations des JS, notamment des PS et FS. Supprime l'IMC (taux B).
Travail effectif	9H	10h (art 11)	1 heure de plus par JS
Durée du travail annuel	1568 heures annuelles	1607 heures annuelles (art 12)	è 39 heures de plus par an soit plus d'une semaine de plus travaillée par an.

Pour ne pas laisser patrons et gouvernement de nous imposer une régression sociale, Il y a u. pour exiger un décret socle à hauteur

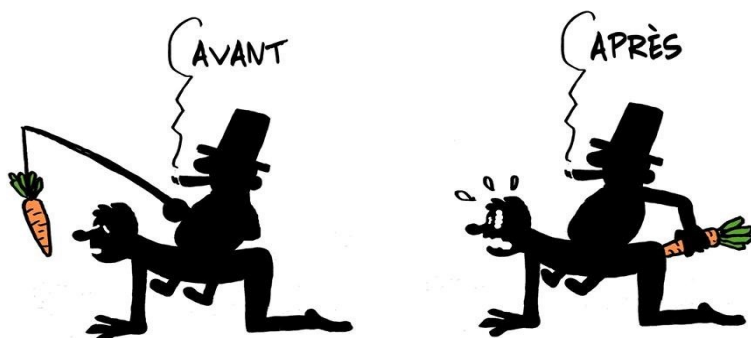
Avec un décret d'un aussi bas niveau, et un délai réduit de 3 mois pour négocier une convention collective (*encore faudrait-il que les patrons soient d'accord*) et des accords d'entreprise, le gouvernement a une grande responsabilité pour orienter la négociation. Il a clairement fait le choix d'orchestrer la casse des organisations de travail des cheminots et cheminotes et instauré le dumping social.

Un titre 2 qui devient ultra-flexible !

Thème	RH0077 Titre 2	DECRET Socle	Dégradations immédiates
Amplitude	11h	Aucune limite fixée, pour la continuité de service, prolongation de 2h possible (art 6)	Plus de limite d'amplitude
Grilles et Roulements	Déroulé annuel des RP et changement de service annuel.	Suppression des termes Grilles et roulements remplacés par « calendrier de travail ». (art 9)	Ajustement « des calendriers » non définis, toutes semaines, tous les mois ?
Modification de commande, dont modification de l'amplitude de la journée.	A sa dernière FS Changement de journée au plus tard 10 jours avant celle-ci (AP MOD)	Les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur PS et de la modification de leur horaire de travail au plus tard 1 heure avant leur PS. (art 9)	Facilite et autorise les modifications des JS. Plus de contrôle des JS par les CHSCT ou commission roulement.
Travail effectif	9H30 8h30 si 1h30 dans la période 22h30-05h30	10h 9h si 2h30 dans la période 22h-5h (art 11)	30 minutes de plus par JS
Durée du travail annuel	1568 heures annuelles	1607 heures annuelles (art 12)	39 heures de plus par an soit plus d'une semaine de plus travaillée par an.
RP	Régime B : 114 RP Régime C : 118 RP	111 RP (art 27)	Perte de repos, quid des RF et des RU ?
Repos Journalier	12h 14h si 1h30 dans la période 22h30-5h30	12h Peut-être réduit 1 fois / GPT à 10h Peut-être réduit à 9h pour assurer la continuité de service (art 28)	Plus de spécificité travail de nuit et Dérogations non-favorable
Temps de trajet	Temps mi-temps : taxi/ EV train / camionnette Temps plein : Metro	Tous trajets en mi-temps (art 29)	C'est un alignement vers le moins -disant .
Enchaînement des JS	Pas de décalage de plus de 4h entre toutes les JS d'une GPT	RIEN	C'est la flexibilité totale !
Commande	Modification du contenu d'une journée au plus tard à la PS	RIEN	C'est au fur et à mesure de la JS qu'on pourra connaître la suite !?
Repos Double	52 RP Double de 60h minimum	RIEN mais un RP double ferait 57h	111 RP mais aucune garantie sur les RP double
Dimanche et WE	12 WE minimum 22 dimanche minimum	RIEN	Aucune garantie sur un minimum de dimanche en repos.



Future Convention Collective nationale
Pour ne pas nous faire carroter:
mobilisons nous !



**écidé de notre avenir et
urgence à se mobiliser
du RH0077 !**

Le patronat fait tout pour bloquer les négociations !

le 18 Février, se déroulait une séance plénière de la commission mixte paritaire. Cette réunion fut marquée par la volonté affichée par le syndicat patronal de ne pas négocier et de jouer la montre...

A n'en pas douter, les patrons parient sur un échec des négociations fin juin et l'application du seul décret socle dans la branche.

C'est honteux et après une interruption de séance, l'ensemble des OS présentes ont quitté la séance après la lecture d'une déclaration unitaire.

DECLARATION UNITAIRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES REPRESENTEES A LA CMPN DU 18 FEVRIER 2016 CGT-UNSA-SUD Rail-CFDT-FO-CFTC-CFE-CGC

Paris La Défense, le 18 février 2016,

L'ensemble des organisations syndicales de cheminots participantes à la négociation de la Convention collective nationale (CCN) de la branche ferroviaire, en réunion de la commission mixte nationale paritaire (CMPN) de ce jour 18 février 2016 :

Réaffirment l'urgence à poursuivre indépendamment de la procédure de concertation sur le projet de

décret-socle temps de travail (transports ferroviaires), la négociation de la CCN,

Constatent et déplorent le refus de l'organisation patronale à vouloir négocier ce jour notamment sur la question inscrite à l'ordre du jour (les congés payés),

Constatent et déplorent l'obstruction par des manœuvres dilatoires de l'UTP,

Pour ces raisons, considèrent que la séance de la CMPN de ce jour 18 février 2016 ne peut continuer à se tenir du seul fait de la posture de la partie patronale.

En Juin 2014, les dirigeants de la SNCF plaidaient pour une convention de « haut-niveau » ; en Décembre, le premier d'entre eux, Pepy, vient préparer les cheminots à la régression sociale en annonçant la remise en cause des 35h et monte l'opinion publique contre les agents en laissant croire que les cheminots disposent de 38 congés.

Et maintenant, ce même président de la SNCF fait le tour des régions en déclarant que les patrons ne signeront pas la CCN, car ils refusent tout taquet sur les 35h.

Donc oui, nous le réaffirmons, et encore plus vu que les patrons annoncent déjà ne pas s'engager sur la signature d'une convention collective. la base de négociations fixée par l'Etat doit être au moins égale à l'organisation du travail en vigueur à la SNCF, soit le RH0077.

**Les agents de conduite ne sont pas dupes, et nous
connaissons la valeur des taquets, des repos quand on vit
déjà le RH0077 au quotidien !**

**Avec SUD-Rail, revendiquons de vraies avancées sociales,
et refusons d'être les dindons de la farce des voutours
du ferroviaire !**